



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du - 6 JUIN 2019

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
STANDART CARGILL, modification des prescriptions d'exploitation  
dans les installations du 11 rue de Saint-Malo à Strasbourg

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant prescriptions relatives à l'extension des activités de la malterie STANDART CARGILL ;
- VU la demande du 3 décembre 2018 de modifications des prescriptions d'exploitation des installations autorisées ;
- VU le rapport du 4 avril 2019 de l'inspection des installations classées concernant la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans la demande susvisée consistent en une adaptation de la valeur limite d'émission en concentration de l'azote total et en la mise en place d'un programme de suivi du paramètre sulfure ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des prescriptions pour le paramètre azote est rendue possible par l'article 32 de l'arrêté ministériel précité et que le rendement de la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg pour le paramètre azote est supérieur à 80 % ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite demandée de 150 mg/l est fixée par la convention de rejet passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg, et que cette station d'épuration dispose des capacités pour traiter la charge d'azote supplémentaire qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que le suivi du paramètre « sulfure » est nécessaire, car le soufre est utilisé dans les installations et peut parfois être en contact avec les eaux de process, quand bien même l'impact de ce paramètre sur

l'environnement serait-il très faible ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance proposé par la malterie STANDART CARGILL est proportionné aux enjeux ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions associées à l'autorisation du 2 juillet 2010 délivrée pour l'exploitation des installations de la société STANDART CARGILL (l'exploitant), 11 rue de Saint-Malo à 67000 Strasbourg, sont modifiées comme suit.

1.1 Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet : rejet industriel dans une station d'épuration collective.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif d'évacuation des eaux résiduaires industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010) :

Débit de référence	Maximal : 1150 m <sup>3</sup> /j	Moyen journalier : 695 m <sup>3</sup> /j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) rejeté u réseau
MES	1120	900
DCO	3854	1500
DBO5	1750	600
Azote total	150	50
Phosphore total	33	20
Sulfure	10	7

1.2 Les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux usées industrielles	Débit pH Température DCO MES DBO5 Azote total Phosphore total Sulfure	en continu en continu en continu quotidien quotidien hebdomadaire mensuel mensuel trimestriel pour l'année 2019 et semestriel à partir de l'année 2020	En aval du bassin d'aération
Eaux pluviales	DCO MES Indice hydrocarbures		En sortie établissement avant le bassin

Des contrôles de qualité des eaux de refroidissement sont réalisées semestriellement et portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, phosphates ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux.

Étant raccordé à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant transmet annuellement une synthèse mensuelle des rejets industriels traités par la station d'épuration collective de la commune de Strasbourg. Cette synthèse présente la conformité des rejets de la société STANDART CARGILL au regard des flux spécifiques présentés ci-dessous, en fonction des rendements mensuels de la station d'épuration collective :

Paramètres	Flux spécifique rejeté au milieu naturel en g/t de malt
MES	200
DBO5	200
DCO	650

### **Article 2 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STANDART CARGILL.

### **Article 3 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

#### **Article 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des installations classées), le Directeur de la société STANDART CARGILL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la Ville de Strasbourg.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI